

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
Procès-verbal de la réunion du 20 février 2009 -----
Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 20 -----
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président -----
Appel nominal des Conseillers -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2009 -----
Communication du Président (s'il y a lieu) -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----
Présentation d'un rapport relatif aux visites d'entreprises menées en 2008, par Monsieur Gilles MOUYARD, Député provincial. -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
1^{re} Commission : n° 14/09, 17/09, 18/09, 20/09, 21/09, 22/09. -----
2^e Commission : n° 09/09. -----
4^e Commission : n° 12/09, 15/09. -----
5^e Commission : n° 04/09. -----
6^e Commission : n° 11/09, 13/09. -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

1^{re} Commission : -----
Affaire n° 14/09 : Proposition de résolution du Conseil provincial de Namur relative au financement par Dexia S.A. de colonies israéliennes implantées illégalement, en droit international, dans les territoires occupés palestiniens. -----
Affaire n° 17/09 : Proposition de résolution visant à modifier le règlement pris par le Conseil provincial en date du 25/06/2002 en ce qu'il détermine les indemnités de départ des membres de la Députation provinciale. -----
Affaire n° 18/09 : Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la réalisation d'un audit énergétique. -----
Affaire n° 19/09 : Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire. -----
Affaire n° 20/09 : Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système photovoltaïque. -----
Affaire n° 21/09 : Règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'achat ou la construction d'un logement. -----
Affaire n° 22/09 : Règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de la réalisation de travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement ainsi que de l'installation d'un système d'épuration individuelle et de l'amélioration d'un logement. -----
2^e Commission : -----
Affaire n° 09/09 : Port Autonome de Namur – Représentation de la Province au Conseil d'Administration – Désignation des trois candidats à la fonction d'Administrateur ainsi que de leurs suppléants respectifs. -----
4^e Commission : -----
Affaire n° 12/09 : Modification des tarifs des repas pour les élèves dans les établissements provinciaux d'enseignement. -----
Affaire n° 15/09 : Désignation d'un Directeur de catégorie – section économique – au sein de la Haute-Ecole provinciale de Namur. -----
5^e Commission : -----

Affaire n° 04/09 : ASBL Patinoire "La Mosane" – Désignation des mandataires provinciaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration – Résiliation de la convention du 05 avril 1974 relative à la gestion de la patinoire – Décision de principe de démission de l'ASBL.

6° Commission : -----

Affaire n° 11/09 : ASBL contrat de Rivière Haute-Meuse – Occupation de locaux rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – Convention. -----

Affaire n° 13/09 : Maison Joly – Rue Martine Bourtonbourt 16 – Namur - Vente. -----

Présents:-----

Groupe PS : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.-----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, André PIERARD, Michel SOMVILLE.-----

Excusés : Robert DUBUC (CDH), Virginie MARCHAL (ECOLO) ,Yvan PETIT (PS)-----

Monsieur le Greffier provincial, Daniel GOBLET assiste à la réunion. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2009 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. -----

M. le Président annonce le recrutement de M. Bertrand RODRIQUE en tant que Chef de cabinet au service de la Présidence. -----

M. le Président précise que le ROICP voté par le Conseil, au mois de janvier 2009, se trouve sur le site internet de la Province et est d'application depuis le 18 février 2009. -----

Mme LAMBERT, Conseillère provinciale, pose une question orale concernant le bilan carbone des activités provinciales. -----

M. VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse. Mme LAMBERT réplique, M. VAN ESPEN clôture la discussion. -----

M. HUBAUX, Conseiller provincial, pose une question orale concernant le Domaine Provincial de Chevetogne et les démêlés judiciaires d'un résidant du camping. -----

Mme JACQUES lui apporte les éléments de réponse. MM. HUBAUX, COLLIN, Mmes JACQUES, LAMBERT interviennent successivement. -----

Arrivée de Monsieur le Gouverneur, Denis MATHEN, à 10 heures 40. -----

M. Le Président rappelle, à M. HUBAUX, le contenu de l'article 161 du ROICP. (questions orales – procédures).-----

M. LE BUSSY, Conseiller provincial, pose une question orale concernant l'envoi de courriers à portée électorale à des citoyens par des mandataires provinciaux.-----

Le Collège apportera la réponse à cette question lors de la prochaine séance du Conseil provincial. -----

M. le Président propose de voter une demande de remplacement au sein du Bureau, pour le groupe ECOLO : M. Michel SOMVILLE remplace M. Philippe HUBAUX en qualité de Vice-Président. M. le Président propose l'élection par acclamation de ce candidat unique. Le Conseil adopte cette proposition par acclamation. -----

Les membres du groupe ECOLO quittent la séance à 10 heures 45, alors que M. le Député provincial, Gilles MOUYARD présente, au nom de l'Exécutif, un rapport relatif aux visites d'entreprises menées en 2008. -----

MM. COLLIN, MOUYARD, Jean BOUVRY (Directeur du BEP, invité), NIHOUL, MOUYARD, NIHOUL interviennent successivement sur cette présentation. -----

Les membres du groupe ECOLO rentrent ensuite en séance à 11 heures 25. -----

M. le Président aborde un point déposé par Mme LAMBERT et M. LE BUSSY, Conseillers provinciaux, et ne figurant pas à l'ordre du jour visant à inscrire la Province de Namur dans le cadre de la relance d'une activité économique locale et régionale et à orienter son action vers divers secteurs innovants. Mme LAMBERT défend le caractère urgent de sa proposition. -----

M. le Président met la procédure d'urgence au vote : -----

Le vote par appel nominal commence par M. Robert CLOSSET, désignée par tirage au sort : -

POUR : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, André PIERARD, Michel SOMVILLE. -----

CONTRE : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Claude BULTOT, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Guy CARPIAUX, Jean-Louis CLOSE, Robert CLOSSET, Alain COLLIN, Maxime DELAITE, Luc DELIRE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Pierre GENARD, Robert JOLY, Jacky MATHY, Jacques MAZY, Gilles MOUYARD, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Dominique NOTTE, José PAULET, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX, Stéphanie THORON, Khalid TORY, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER. -----

Résultat : 43 votants, 6 voix pour, 37 voix contre. Le Conseil n'adopte pas la notion de l'urgence. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.-----

1^e Commission : -----

Affaire n° 14/09 : Proposition de résolution du Conseil provincial de Namur déposée par Monsieur SOMVILLE relative au financement par Dexia S.A. de colonies israéliennes implantées illégalement, en droit international, dans les territoires occupés palestiniens. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
MM. SOMVILLE, DELIRE, DERMAGNE, NIHOUL, CLOSE, SOMVILLE, DELIRE
interviennent successivement. -----
Les membres du groupe MR demandent une suspension de séance pour analyser ce point. ---

Suspension de la séance à 11 heures 50. -----

Reprise de la séance publique à 12 heures. -----

M. DELIRE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Résultats : 30 voix pour, 6 voix contre et 2
abstentions. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Attendu que la première colonie de peuplement - ou implantation – israélienne dans les
territoires occupés a été installée sur le plateau syrien du Golan en juillet 1967. Qu’il existe
aujourd’hui près de 179 colonies dont la population est estimée à quelque 400.000 personnes.
Que c’est colonies sont concentrées dans la Bande de Gaza, le plateau du Golan, la
Cisjordanie et Jérusalem-Est. -----

Attendu que la politique israélienne d’implantation des colonies de peuplement en territoires
occupés est et reste encore aujourd’hui, une des sources majeures du conflit Israélo-
palestinien. -----

Attendu que la tension entre ces deux communautés est d’autant plus vive que : -----

I. La quatrième Convention de Genève de 1949 interdit l’implantation de populations
nouvelles dans un territoire conquis suite à un conflit (art. 49: « La Puissance occupante ne
pourra procéder [...] au transfert d’une partie de sa population civile dans le territoire occupé
par elle »). Ce qui fonde la condamnation, en Droit international, de l’implantation des
colonies israéliennes dans les territoires occupés palestiniens. -----

II. Les résolutions suivantes du Conseil de sécurité des Nations Unies: -----

- condamne les actes de violence contre les Palestiniens. 1322 (2000); -----

- condamne la politique de colonisation d’Israël et demande le retrait immédiat. 465 (1980); -

- condamne l’annexion de Jérusalem Est par Israël. 478 (1980); -----

- condamne les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens. 446
(1979); -----

- demande l’instauration d’une paix juste et durable au Proche-Orient. 338 (1973); -----

- condamne l’occupation des territoires palestiniens, dont Jérusalem Est. 252 (1968); -----

- demande l’évacuation par Israël des territoires occupés. 242 (1967), -----

III.L’Union européenne a rappelé à maintes reprises, notamment en août 1998, qu’elle
considère « l’implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés comme
illégal et contraire au droit international». -----

IV. La Commission des droits de l’homme des Nations Unies a adopté le 14 avril 2005,
une résolution qui : « prie instamment le Gouvernement israélien de renoncer à sa politique
d’implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien et de
mettre immédiatement un terme à l’expansion des colonies existantes. Elle exige qu’Israël
s’acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu’elles sont énoncées dans l’avis
consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de justice.». -----

Attendu que le financement de l’implantation illégale en Droit international de ces colonies a
notamment été réalisé par la banque Otzar Hashilton Hamekomi (« Trésor du pouvoir local
»), spécialisée dans le financement des collectivités israéliennes et jouant un rôle important
d’intermédiaire exclusif des transferts financiers de l’Etat vers les collectivités locales. -----

Attendu qu'en 2001, DEXIA S.A. à acquis la banque Otzar Hashilton Hamekomi qui porte désormais le nom de DEXIA Israël Bank Ltd. et à ce jour, continue de financer les colonies israéliennes dans les territoires occupés. -----

Attendu que le 19 juin 2007, en commission des Finances du Parlement israélien, le directeur de DEXIA Israël Bank Ltd. a confirmé la volonté de la banque de continuer à financer les collectivités locales en ce compris les colonies implantées dans les territoires occupés. -----

Attendu que la Province de Namur est actionnaire du groupe DEXIA S.A. -----
Attendu que cette participation financière autorise la Province de Namur à un droit de regard sur la gestion et les choix stratégiques et politiques de la banque DEXIA S.A. -----

Considérant que, ce faisant, DEXIA S.A. soutient l'implantation illégale, en Droit international, des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés. -----

Considérant que cette politique financière de DEXIA S.A. est d'autant plus interpellante que depuis décembre 2002, DEXIA S.A. s'est engagée à appliquer le Pacte mondial des Nations Unies ("Global Compact") qui repose sur la base de neuf principes dont les deux premiers sont particulièrement explicites : -----

- Principe n° 1 : Les entreprises sont invitées à promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans leur sphère d'influence ; -----

- Principe n° 2 : et à veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme. Condamnant toutes les formes de violence, d'intégrisme et de terrorisme, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent ; -----

Considérant que toutes les parties au conflit au Proche-Orient doivent renoncer à la violence et rechercher par toutes les voies pacifiques une paix durable dans une solution de compromis acceptable par toutes les parties, respectueuse du droit international, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. -----

Le Conseil provincial de Namur : -----
Arrête : -----

Article premier : Dénonce le soutien financier et les crédits accordés par DEXIA Israël Bank Ltd., filiale de DEXIA SA, à l'implantation illégale en Droit international, de colonies de peuplement dans les territoires occupés ; -----

Article 2 : Demande en urgence de saisir le conseil d'administration de DEXIA S.A. afin que celui-ci : -----

1. Dénonce, en vertu de son adhésion au Pacte mondial des Nations Unies ("Global Compact"), la politique de sa filiale israélienne en matière de financement de l'implantation illégale de colonies de peuplement dans les territoires occupés ; -----

2. Mette fin dans les délais les plus brefs à ces activités financières contraires au droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité ; -----

Article 3 : La présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Jean-Luc DEHAENE, Président du Conseil d'Administration de DEXIA SA ; ---

- Monsieur Pierre MARIANI, Administrateur délégué et Président du comité de direction de DEXIA SA ; -----

- Monsieur Herman VAN ROMPUY, Premier Ministre ; -----

- Monsieur Didier REYNDERS, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances et des Réformes institutionnelles ; -----

- Monsieur Karel DE GUCHT, Ministre des affaires étrangères ; -----

- Monsieur Charles MICHEL, Ministre de la Coopération au développement ; -----

- Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-président des Gouvernements wallon et de la Communauté française ; -----

- Madame Tamar SAMASH, Ambassadeur d'Israël en Belgique ; -----

- La Délégation générale Palestinienne à Bruxelles ; -----

- Les Gouverneurs des Provinces de Belgique ; -----

- Les Présidents des Conseils provinciaux de Belgique ; -----
- Monsieur Paul-Emile Mottard, Président de l'Association des Provinces Wallonnes ; -----
- Monsieur Paul FURLAN, Président de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ; --
- Monsieur Pierre Galand, Président de L'Association belge et la coordination européenne pour la Palestine (ABP et ECCP). -----

Affaire n° 17/09 : Proposition de résolution déposée par Monsieur COLLIN visant à modifier le règlement pris par le Conseil provincial en date du 25/06/2002 en ce qu'il détermine les indemnités de départ des membres de la Députation provinciale. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. COLLIN, NOTTE, COLLIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes CDH sont pour, les membres des groupes PS et MR sont contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution. -----

Affaire n° 18/09 : Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la réalisation d'un audit énergétique. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. NOTTE, CLEDA, BISCIARI, COLLIN, NOTTE, VAN ESPEN, HUBAUX interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

CONSIDERANT qu'un des objectifs de la Province de Namur est de sensibiliser la population à la réduction de la consommation d'énergie; -----

ATTENDU que la procédure d'audit énergétique permet d'orienter le citoyen qui souhaite améliorer la performance énergétique de son logement lors d'une rénovation en lui proposant une liste d'améliorations possibles, accompagnées des économies réalisables ; -----

QUE par la réalisation de ces audits énergétiques, les citoyens peuvent actuellement accéder aux primes de la Région wallonne relatives à l'isolation des murs et à l'isolation des planchers. -----

QU'afin de promouvoir l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements, il convient d'octroyer une prime encourageant la réalisation d'audits énergétiques ; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1 et L2213-2 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires dûment approuvés, la Province de Namur accorde une prime destinée à encourager la réalisation d'audits énergétiques. -----

Article 2 : L'audit énergétique doit concerner un logement situé le territoire de la Province de Namur et doit être réalisé par un auditeur agréé par la Région wallonne. -----

Par logement il y a lieu d'entendre : « tout bâtiment affecté à l'habitation d'un ou plusieurs ménages ». -----

Constitue également un logement au sens du présent règlement : -----

- le bâtiment affecté à un usage mixte lorsque la partie affectée au logement excède 40 % de la surface totale ; -----
- la maison de repos, résidence-service ou institut pour personnes handicapées. -----

Article 3 : Le montant de la prime provinciale est fixé à 20 % de la facture ou de la note d'honoraires et ne peut excéder : -----

- 200 € pour les maisons unifamiliales ; -----
- 500 € pour les logements collectifs et appartements ou tout type de superposition de locaux affectés à plusieurs ménages ainsi que pour les maisons de repos, résidences-service ou instituts pour personnes handicapées. -----

Article 4 : Cette prime peut être accordée aux personnes physiques ou morales. -----

Article 5 : Elle est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par le Ministère de la Région wallonne pour la réalisation d'un audit énergétique. -----

Article 6 : Le Collège provincial statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement. -----

Article 7 : La demande de prime est adressée à Monsieur le Greffier provincial, Service du Logement et des Prêts de la Province de Namur, rue Lelièvre, n° 6 à 5000 NAMUR et est constituée : -----

- de la copie du formulaire de la Région wallonne de demande de prime pour la réalisation d'un audit énergétique ainsi que de ses annexes; -----
- du rapport d'audit ; -----
- de la preuve de l'octroi d'une prime de la Région wallonne pour la réalisation d'un audit énergétique ; -----

Article 8 : Pour être recevable, la demande de prime provinciale doit être introduite dans un délai d'un an à partir de la date de la notification de l'obtention de la prime régionale par la Région wallonne. -----

Article 9 : La subvention est payée à la personne mentionnée sur la facture ou sur la note d'honoraires. -----

Article 10 : La présente résolution entrera en vigueur le 8^{ème} jour après celui de son insertion au Bulletin Provincial de la Province et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Affaire n° 19/09 : Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution des 21 octobre 2005 portant règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ; -----

ATTENDU qu'il apparaît que le délai de recevabilité de la demande d'octroi de la prime fixé à l'article 10 dudit règlement doit être modifié dans l'intérêt des citoyens; -----

ATTENDU, qu'il y a lieu, par ailleurs, de remplacer les termes « Députation permanente » par « Collège provincial » -----

VU les articles L2212-32, L2213-1 et L2213-2 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : L'article 10 du règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire du 21 octobre 2005 est remplacé par le texte suivant : -----

« Pour être recevable, la demande de prime provinciale doit être introduite dans un délai d'un an à partir de la notification de l'obtention de la prime régionale par la Région wallonne ». ---

Article 2 : Les termes «Députation permanente » sont remplacés par « Collège provincial ». --

Article 3 : La présente résolution entrera en vigueur le 8^{ème} jour après celui de son insertion au Bulletin Provincial de la Province et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province. ----

Article 4 : Le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire est coordonné officiellement comme suit : Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire- coordonné officiellement le-----

Affaire n° 20/09 : Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système photovoltaïque. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. CLEDA et NOTTE interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU qu'un des objectifs de la Province de Namur est de sensibiliser la population à la réduction de la consommation d'énergie; -----

QU'il convient en conséquence de favoriser les travaux visant les économies d'énergie; -----

ATTENDU qu'il y a donc lieu d'octroyer une prime encourageant l'installation d'un système photovoltaïque ; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1 et L2213-2 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires dûment approuvés, la Province de Namur accorde une prime destinée à encourager l'installation photovoltaïque certifiée par la CwaPE. -----

Article 2 : Les panneaux photovoltaïques doivent être installés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 3 : Le montant de la prime est fixé à 30 % du montant de la prime régionale. Le montant de la prime ne peut excéder 1.000 €par point d'accès. -----

Article 4 : Cette prime peut être accordée aux personnes physiques ou morales. -----

Article 5 : Elle est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par le Ministère de la Région wallonne pour l'installation photovoltaïque. -----

Article 6 : La prime est accordée, sous réserve des dispositions suivantes, aux mêmes conditions que celles prévues par la Région wallonne au Titre IV de l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie. -----

Article 7 : Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 75 % du montant total de l'investissement. -----

Article 8 : Le Collège provincial statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement. -----

Article 9 : La demande de prime est adressée à Monsieur le Greffier provincial, Service du Logement et des Prêts de la Province de Namur, rue Lelièvre, n° 6 à 5000 NAMUR et est constituée : -----

- de la copie du formulaire de la Région wallonne de demande de prime pour l'installation photovoltaïque ainsi que de ses annexes; -----

-de la preuve de l'octroi d'une prime de la Région wallonne pour l'installation photovoltaïque. -----

Article 10 : Pour être recevable, la demande de prime provinciale doit être introduite dans un délai d'un an à partir de l'obtention de la prime régionale. -----

Article 11 : La subvention est payée au demandeur. Dans l'hypothèse où la prime doit être payée à l'installateur ou à un organisme de crédit ayant procédé à l'avance de la prime provinciale, une attestation de cession de prime devra être délivrée au Service du Logement et des Prêts. -----

Article 12 : Le bénéficiaire de la prime autorise le Collège provincial à faire procéder sur place aux vérifications utiles par le Service du Logement et des Prêts de la Province de Namur. Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le bénéficiaire par courrier, au moins dix jours à l'avance. -----

Article 13 : La présente résolution entrera en vigueur le 8^{ème} jour après celui de son insertion au Bulletin Provincial de la Province et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Affaire n° 21/09 : Règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'achat ou la construction d'un logement. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 30 septembre 2005 modifiée par la résolution du 16 juin 2006, portant règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'achat ou la construction d'un logement ; -----

ATTENDU qu'il convient d'une part, de modifier lesdits règlements en fonction d'une observation émise par le SPF Economie; -----

ATTENDU, qu'il y a lieu, d'autre part, de remplacer les termes « Députation permanente » par « Collège provincial » ; -----

QU'il convient également d'adapter certaines conditions d'octroi ; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1 et L2213-2 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

ARRETE : -----

Le règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'achat ou la construction d'un logement. -----

Chapitre 1^{er} : Champ d'application. -----

A – Objet. -----

Article 1^{er} - Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés, des prêts complémentaires, sous seing privé, en vue de l'achat ou la construction de logements, sont accordés par le Collège provincial aux conditions fixées par le présent règlement. -----

B – Définitions. -----

Logement : « la maison ou l'appartement destiné en ordre principal à l'hébergement et à la vie d'un ménage ». -----

Revenus nets imposables : ensemble des revenus soumis à l'impôt des personnes physiques du demandeur et de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement. -----

Revenus mensuels nets : les revenus nets déclarés dont bénéficient le demandeur et son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement au moment de l'introduction de la demande de prêt, majorés le cas échéant de 20 % du montant des allocations familiales et des pensions alimentaires, de la moyenne mensuelle des primes contractuelles et de tout revenu de compensation, même non imposable, qui revêt un caractère habituel et durable (ex : rente maladie-invalidité). -----

Toutefois, si les emprunteurs apportent la preuve, au moment de l'instruction de leur demande de prêt, d'une augmentation des revenus tels qu'ils sont définis ci-dessus mais afférents à l'année en cours et aux années ultérieures, le Collège provincial peut tenir compte de cet élément pour l'octroi du prêt et la détermination de son montant. -----

Enfant à charge : -----

- la personne pour laquelle, à la date d'octroi du prêt, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur, à son conjoint cohabitant ou à la personne avec laquelle il vit maritalement ; -----

- l'enfant conçu depuis au moins 90 jours, la preuve en étant fournie par une attestation médicale. -----

Personne handicapée : la personne atteinte à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale. Cette insuffisance ou diminution de capacité est établie sur base de documents officiels. -----

Chapitre 2 : Conditions d'octroi. -----

A - Conditions relatives à la demande de prêt. -----

Article 2 : Les demandes de prêts complémentaires pour l'achat d'un logement doivent être introduites au plus tard dans le mois de la décision d'octroi du crédit du prêteur principal. -----

Les demandes de prêts complémentaires pour la construction d'un logement doivent être introduites au plus tard dans les deux ans de la décision d'octroi du prêteur principal. -----

Article 3 : Si le logement est acquis ou construit en copropriété par plusieurs personnes, tous les copropriétaires devront solliciter le prêt. -----

Le contrat de prêt devra obligatoirement être signé par les requérants lesquels auront chacun la qualité d'emprunteur pour le tout et devront à ce titre répondre chacun personnellement et solidairement de l'entière exécution des obligations figurant au contrat de prêt. -----

Article 4 : Les demandes de prêt devront obligatoirement être introduites au moyen des formulaires spécifiques délivrés par le Service du Logement et des Prêts. -----

Elle devra en outre être accompagnée : -----

- d'une attestation du délégué de l'organisme de crédit consentant le prêt principal ; -----

- d'une attestation du bureau d'Enregistrement et des Domaines pour justifier de la condition requise à l'article 9 ; -----

- d'une copie de la carte d'identité ; -----

- d'une copie de l'avertissement extrait de rôle de la dernière année qui précède celle de la demande, pour justifier des revenus tels que définis à l'article 10 ; -----

- d'un certificat de composition de ménage ; -----

- d'une attestation de salaires pour les demandeurs et les cautions éventuelles précisant les saisies-arrêt ou cessions éventuelles y opérées ; -----

- d'une attestation de la Caisse d'Allocations familiales ou d'orphelins, laquelle déterminera le nombre d'enfants à charge ; -----

- d'une copie de la police d'assurance incendie. -----

Le Collège provincial pourra prescrire préalablement toute vérification, enquête ou visite qu'elle jugera opportune. -----

B - Conditions relatives au prêt principal. -----

Article 5 : Le prêt principal doit avoir été consenti à des conditions jugées normales. Il doit être garanti par une assurance-vie et une inscription hypothécaire. -----

Article 6 : Le prêt principal doit être consenti par un organisme autorisé à effectuer de tels prêts. -----

C - Conditions relatives au logement -----

Article 7 : Le logement, objet de l'emprunt, doit être situé sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 8 : Les demandeurs doivent occuper à titre principal le logement faisant l'objet du prêt ou s'engager à l'occuper. Il ne peut servir à un usage commercial. -----

D - Conditions relatives aux requérants -----

Article 9 : Le demandeur et le codemandeur, mariés ou non, avec ou sans contrat de séparation des biens, ne peuvent posséder la pleine propriété ou l'usufruit entier d'un autre logement. -----

Il est dérogé à cette condition pour autant que cet autre logement soit vendu avant la signature de l'acte de prêt complémentaire et que le produit de la vente soit réinvesti dans l'opération pour laquelle le prêt est sollicité. -----

Article 10 : Le demandeur et le codemandeur, mariés ou non, avec ou sans contrat de séparation des biens, ne peuvent disposer ensemble ou séparément de revenus mensuels imposables supérieurs à 8.000 €(à l'index 128,14), majorés de 10% par enfant à charge; -----

Le montant visé à l'alinéa précédent est adapté au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (base 1996) du mois de novembre de l'année précédent l'adaptation. Le montant susmentionné est lié à l'indice de novembre 2008. -----

Le montant pris en considération pour cette limite est celui des revenus imposables figurant au dernier avertissement-extrait de rôle des contributions, divisé par 12. -----

Article 11 : Le montant total des mensualités à payer en remboursement du prêt principal et du prêt complémentaire ne peut excéder 35 % des revenus mensuels nets. -----

D'autre part, le solde des revenus après déduction de toutes les charges d'emprunts de quelque nature que ce soit et des pensions alimentaires ne pourra être inférieur à 550 €pour un isolé, à 700 €pour un ménage majoré 80 % du montant des allocations familiales. -----

Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (base 1996) du mois de novembre de l'année précédent l'adaptation. Les montants susmentionnés sont liés à l'indice de novembre 2008. --

Article 12 : Il ne doit pas ressortir de la consultation de la Centrale des Crédits aux Particuliers que les requérants se trouvent en situation de surendettement. -----

Article 13 : Les requérants ne peuvent avoir déjà obtenu un prêt provincial complémentaire au logement en cours de remboursement. -----

Si au moment de la demande, les requérants bénéficient déjà d'un tel prêt, ils pourront être autorisés par le Collège provincial à obtenir un nouveau prêt à condition de solder anticipativement le prêt en cours, sans indemnité de réemploi. -----

Article 14 : Les requérants ne peuvent avoir déjà obtenu un prêt provincial de quelque nature que ce soit : -----

1°) qui présente des retards de paiement, et/ou -----

2°) pour lequel la Province a dû engager des frais de recouvrement (cession de salaire, intervention d'un avocat, d'un huissier de justice, ...) ; -----

3°) pour lequel la Province a dû introduire une déclaration de créance dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes ou d'une faillite. -----

Article 15 : Lorsqu'il apparaît que la situation financière des requérants sera sous peu inévitablement et considérablement modifiée, le directeur soumet un dossier circonstancié au Collège provincial. -----

Le directeur du service du logement et des prêts pourra, dans tous les cas, s'il l'estime opportun, rédiger un avis circonstancié relatif à la capacité contributive des requérants. -----

Chapitre 3 – Conditions relatives au prêt -----

A – Montant -----

Article 16 : Le montant du prêt complémentaire est fixé, dans chaque cas, par le Collège provincial. -----

Le montant maximum du prêt provincial en vue de l'achat d'un logement correspond à la différence entre, d'une part, le prix d'achat majoré des frais liés à l'acte authentique d'achat et

d'emprunt et, d'autre part, le montant du prêt principal (hors prêt travaux) avec un plafond de 15.000 € majoré de la cotisation au Fonds de Garantie, des frais de dossier et éventuellement de la prime d'assurance vie. -----

Toutefois, lorsque l'emprunteur est déjà propriétaire d'une partie du logement pour lequel il sollicite un prêt complémentaire, le montant maximum du prêt provincial correspond aux frais liés à l'acte authentique d'achat et d'emprunt avec un plafond de 15.000 € majoré de la cotisation au Fonds de Garantie, des frais de dossier et éventuellement de la prime d'assurance vie . -----

Le montant maximum du prêt provincial en vue de la construction d'un logement correspond à la différence entre, d'une part, le coût de la construction (TVA et frais d'architecte et frais liés à l'acte d'emprunt compris) et, d'autre part, le montant du prêt principal avec un plafond de 15.000 € majoré de la cotisation au Fonds de Garantie, des frais de dossier et éventuellement de la prime d'assurance vie. -----

Pour les ménages ayant un ou des enfants à charge, bénéficiaires des allocations familiales, le montant de 15.000 € susvisé est majoré de 10 % par enfant à charge. -----

Pour l'application de cette disposition, est considéré comme doublement à charge l'enfant handicapé à plus de 66%. -----

Le montant du prêt ne peut être inférieur à 2.500 € hors cotisation au Fonds de Garantie, frais de dossiers et primes d'assurance vie. Ce montant est adapté au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (base 1996) du mois de novembre de l'année précédent l'adaptation. Le montant de 2.500 € est lié à l'indice de novembre 2008. -----

B – Durée -----

Article 17 : La durée du prêt provincial ne peut excéder celle du prêt principal, ni 20 ans, ni se prolonger au-delà de l'âge normal de la mise à la retraite. -----

Elle ne peut toutefois excéder 10 ans pour les prêts d'un montant inférieur à 5.000 € hors cotisation au Fonds de Garantie, frais de dossiers et primes d'assurance vie. -----

C - Taux d'intérêt -----

Article 18 : Les prêts sont productifs d'intérêts débiteurs calculés à un taux mensuel fixe pendant toute la durée du crédit. -----

Le taux d'intérêt supporté par les emprunteurs est fixé semestriellement par le Collège provincial en fonction des conditions du marché. Il ne pourra cependant être inférieur au taux des emprunts souscrits par la Province elle-même majoré de 1 %. -----

La date d'octroi du prêt par le Collège provincial est seule prise en considération pour fixer le taux d'intérêt applicable au prêt complémentaire sollicité. -----

Chapitre 4 – Garanties -----

A - Caution solidaire -----

Article 19 : Si les requérants ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 11 et/ou 12 ou si les requérants se trouvent dans une situation professionnelle précaire, l'acte de prêt devra être cautionné solidairement et indivisiblement par une personne qui répond aux conditions suivantes : -----

1°) ne pas se trouver en situation de surendettement ; -----

2°) ne pas s'être déjà portée caution pour un autre prêt ; -----

3°) disposer de revenus réguliers cessibles suffisants pour répondre du prêt accordé aux emprunteurs ; -----

4°) le montant total des charges d'emprunts et des pensions alimentaires ne peut excéder 35 % des revenus mensuels nets ; -----

5°) les revenus ne doivent pas faire l'objet d'une cession ou saisie ; -----

6°) ne pas atteindre l'âge de la mise à la retraite pendant la durée normale du remboursement.

La caution s'engage à céder au profit de la Province de Namur, la quotité cessible de ses appointements ou salaires, ainsi que toutes sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit. -----

Le Collège provincial pourra exiger la production d'une caution solidaire et indivisible dans tous les cas où elle le juge utile. -----

B – Cession -----

Article 20 : En garantie de l'exécution de leurs obligations, les emprunteurs s'engagent à céder, au profit de la Province, la quotité cessible de leurs traitements et salaires ainsi que toutes sommes pouvant leur revenir à quelque titre que ce soit. -----

Les emprunteurs autorisent la Province à faire signifier à leur frais, ladite cession à l'employeur dont ils relèvent ainsi qu'à leurs débiteurs éventuels. -----

C - Cotisation au Fonds de Garantie -----

Article 21 : La Province adhère à un Fonds de Garantie destiné à couvrir les risques résultant de l'application du présent règlement. -----

Il est déduit de chaque prêt une participation des emprunteurs dans le Fonds en question. Cette participation est fixée au départ à 2% du capital prêté. Elle pourra être adaptée par le Collège provincial. -----

Pour les ménages comptant 3 enfants à charge, la Province prendra à sa charge 0,50% de la participation dans le Fonds de garantie et pour les ménages comptant 4 enfants ou plus, l'entièreté de ladite participation. -----

Le montant de cette cotisation fait intégralement partie du coût total du crédit. -----

Cette cotisation est versée au Fonds de Garantie par les soins de la Province. -----

D - Assurance-vie -----

Article 22 : Afin de se prémunir contre le risque de décès, le remboursement du prêt peut être garanti par une assurance temporaire décès à prime unique et à capital décroissant, à contracter par les emprunteurs. Dans ce cas, le taux visé à l'article 18 est réduit de 0,25 % .----

Pour autant que la Compagnie d'assurances choisie soit celle auprès de laquelle la Province adhère à un Fonds de Garantie, celle-ci peut accomplir les formalités de demande d'assurance. Dans cette dernière hypothèse, le montant de la prime unique fait partie du coût total du crédit et sera versée directement par les soins de la Province à l'organisme assureur. -----

E - Acte et frais -----

Article 23 : Tous les prêts font l'objet d'un acte sous seing privé. Il sera prélevé sur chaque prêt accordé une somme forfaitaire de 75 € représentant les frais de constitution et de gestion du dossier y compris les frais de consultation à la Centrale des Crédits aux Particuliers. -----

Chapitre 5 – Centrale des crédits aux Particuliers -----

Article 24 : Le contrat de prêt fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article 3, 1er 1° de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers. -----

La finalité de ce traitement par la Centrale des Crédits aux Particuliers est la lutte contre le surendettement. -----

Article 25 : Les emprunteurs disposent en vertu de la loi précitée d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données. -----

Ces données sont conservées durant le délai déterminé par l'A.R. du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers. -----

Article 26 : Les défauts de paiement répondant aux critères suivants sont communiqués par la Province à la Centrale des Crédits aux Particuliers au sein de laquelle ils sont enregistrés : ----

1°) lorsque trois montants de terme n'ont pas été payés à leur échéance ou l'ont été incomplètement, ou -----

2°) lorsqu'un montant de terme échu n'a pas été payé durant trois mois ou l'a été incomplètement, ou -----

3°) lorsque les montants de terme restant à échoir sont devenus immédiatement exigibles. -----

Chapitre 6 - Modalités de liquidation du prêt -----

Article 27 : Le montant du prêt octroyé pour l'achat d'un logement est payé entre les mains du notaire sur base d'une attestation du notaire instrumentant après les formalités de liquidation. -----

Article 28 : Le montant du prêt octroyé pour la construction d'un logement est payé aux emprunteurs après les formalités de liquidation sur production d'une attestation du prêteur principal certifiant que le prêt a été liquidé à concurrence de minimum 90 % .-----

Chapitre 7 - Modalités de remboursement du prêt -----

A – Remboursement -----

Article 29 : Les prêts provinciaux sont remboursés à la Province au moyen de mensualités constantes comprenant l'intérêt et l'amortissement du capital. -----

Les mensualités sont payables le 1^{er} jour de chaque mois civil à dater du mois qui suit celui auquel est intervenu le paiement du capital. -----

La première mensualité est toutefois déduite du prêt. -----

La Province ouvre, pour chaque emprunteur, un compte qui est débité du capital prêté et crédité des remboursements effectués. Chaque mois, le débit est augmenté des intérêts dus pour le mois écoulé, le compte est arrêté et balancé et le solde est reporté à nouveau. Pour le calcul des intérêts, les remboursements sont considérés comme ayant été effectués en fin de mois civil. -----

Le paiement régulier des mensualités prévues permet l'amortissement du prêt conformément au tableau d'amortissement. -----

B - Remboursement anticipé. -----

Article 30 : Les emprunteurs ont le droit de rembourser en tout ou en partie et à tout moment le solde du capital restant dû par anticipation. Ils avisent la Province de leur intention par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours avant le remboursement. -----

Article 31 : Le remboursement anticipé partiel est considéré comme effectué en fin de mois. En cas de remboursement anticipé partiel du prêt, le consommateur pourra choisir entre une adaptation du montant de la mensualité et une adaptation du nombre de mensualités. L'emprunteur communique son choix par lettre recommandée en même temps qu'il annonce le remboursement anticipé partiel. Si le consommateur ne communique pas son choix, il est réputé avoir demandé une adaptation du montant de la mensualité et le maintien du nombre de mensualités initialement prévues dans le contrat. -----

Article 32 : En cas de remboursement anticipé volontaire, une indemnité de emploi est due. Lorsque le remboursement anticipé est intégral, le montant de cette indemnité est calculé au taux annuel effectif global convenu sur le solde restant dû à la date du remboursement anticipé et ne peut excéder: -----

- 2 mois du coût total du crédit pour les contrats de crédit portant sur un montant de crédit inférieur à 7.500 €; -----
- 3 mois du coût total du crédit pour les contrats de crédit portant sur un montant de crédit égal ou supérieur à 7.500 €-----

En cas de remboursement anticipé partiel, l'indemnité de emploi s'élève à 3 mois d'intérêts, calculés au taux conventionnel du contrat sur le montant en capital faisant l'objet du remboursement anticipé. -----

Chapitre 8 - Exigibilité de la créance -----

Article 33 : La créance de la Province, capital et intérêts, est immédiatement et intégralement exigée si les emprunteurs sont en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total à rembourser et ne se seraient pas exécutés un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, sous

réserve de délais accordés par le Collège provincial, à titre exceptionnel, sur requête justifiée des intéressés. -----

Article 34 : La créance de la Province pourra être exigée intégralement et avant terme moyennant mise en demeure d'avoir à régulariser la situation dans le mois, dans les cas suivants, si l'immeuble propriété de l'emprunteur est soit : -----

1. affecté, directement ou indirectement, à un usage commercial, -----
2. donné en location en tout ou en partie, -----
3. non occupé par l'emprunteur et sa famille, ou si l'on transforme sa nature. -----

Le Collège provincial pourra cependant, dans les trois cas ci-dessus, ne pas exiger le remboursement immédiat du solde redû mais appliquer une majoration du taux d'intérêt qui ne pourra excéder 0,50% à partir du premier mois qui suit sa décision. Tous les frais occasionnés pour l'application de ces dispositions sont à charge des emprunteurs responsables. -----

Chapitre 9 - Dispositions particulières -----

Article 35 : Pendant toute la durée du prêt, le Collège provincial peut exiger des emprunteurs qu'ils administrent la preuve du paiement régulier des primes d'assurance incendie. -----

Le Collège provincial pourra prescrire toute vérification, enquête ou visite qu'il jugera opportune. -----

Article 36 : Les prêts sous seing privé octroyés par la Province sont soumis à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation. -----

Article 37 : Le Collège provincial statue en équité dans tous les cas non prévus au présent règlement ou à l'acte de prêt. Les demandes de prêts complémentaires doivent être adressées à Monsieur le Greffier provincial, Service du Logement et des Prêts, rue du Lelièvre, 6 à 5000 NAMUR. -----

Article 38 : La résolution du 30 septembre 2005 modifiée par la résolution du 16 juin 2006, portant règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'achat ou la construction d'un logement est abrogée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. ---

Article 39 : Les prêts octroyés en application du règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'achat ou la construction d'un logement restent régis par les dispositions dudit règlement. -----

Article 40 : La présente résolution entrera en vigueur le 8^{ème} jour après celui de son insertion au Bulletin Provincial de la Province et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Affaire n° 22/09 : Règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de la réalisation de travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement ainsi que de l'installation d'un système d'épuration individuelle et de l'amélioration d'un logement. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 30 septembre 2005 modifiée par la résolution du 16 juin 2006, portant règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'amélioration d'un logement ;
CONSIDERANT qu'un des objectifs de la Province de Namur est de sensibiliser la population à la réduction de la consommation d'énergie ; -----

QUE la politique des prêts au logement doit en conséquence être adaptée pour favoriser les projets visant les économies d'énergie ; -----

QU'afin de promouvoir l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements, il y a lieu d'octroyer une remise de taux lorsque les travaux réalisés sont destinés à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement ; -----

QU'il y a lieu, par ailleurs, de prévoir que les prêts relatifs aux travaux visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie peuvent également être octroyés aux « propriétaires-bailleurs » ; -----

QUE la même réduction de taux doit être octroyée lorsqu'il s'agit de l'installation d'un système d'épuration individuelle ; -----

ATTENDU qu'il convient également d'adapter certaines conditions d'octroi ; -----

QU'il y a lieu, enfin, d'une part de modifier lesdits règlements en fonction d'une observation émise par le SPF Economie et, d'autre part, de remplacer les termes « Députation permanente » par « Collège provincial » ; -----

VU les articles L2212-32, L2213-1 et L2213-2 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

ARRETE : -----

Le règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de la réalisation de travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement, de l'installation d'un système d'épuration individuelle et de l'amélioration d'un logement. -----

Chapitre 1^{er} – Champ d'application -----

A – Objet -----

Article 1^{er} : Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés et aux conditions fixées par le présent règlement, des prêts complémentaires sous seing privé peuvent être accordés par le Collège provincial prioritairement pour des travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement, pour l'installation d'un système d'épuration individuelle ainsi que pour l'amélioration d'un logement. -----

B – Définitions -----

Logement : « la maison ou l'appartement destiné en ordre principal à l'hébergement et à la vie d'un ménage ». -----

Travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement : travaux réalisés dans le logement et visant à réduire la consommation d'énergie. -----

Améliorations : travaux d'assainissement, d'achèvement ou de rénovation qui ne visent pas à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement ainsi que les travaux aboutissant à l'extension de la surface habitable ce compris les travaux d'adaptation du logement à l'état physique d'un membre de la famille ou ceux devant permettre l'hébergement des ascendants au 1^{er} degré, âgés de plus de 65 ans. -----

Ne peuvent être pris en considération, les travaux de luxe, de décoration ainsi que l'aménagement des abords ou de locaux destinés à une activité professionnelle. -----

Le Collège provincial appréciera la nature des travaux à prendre en considération. -----

Revenus nets imposables : ensemble des revenus soumis à l'impôt des personnes physiques du demandeur et de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement. -----

Revenus mensuels nets : les revenus nets déclarés dont bénéficient le demandeur et son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement au moment de l'introduction de la demande de prêt, majorés le cas échéant de 20 % du montant des allocations familiales et des pensions alimentaires, de la moyenne mensuelle des primes contractuelles et de tout revenu de compensation, même non imposable, qui revêt un caractère habituel et durable (ex : rente maladie-invalidité) -----

Toutefois, si les emprunteurs apportent la preuve, au moment de l'instruction de leur demande de prêt, d'une augmentation des revenus tels qu'ils sont définis ci-dessus mais afférents à

l'année en cours et aux années ultérieures, le Collège provincial peut tenir compte de cet élément pour l'octroi du prêt et la détermination de son montant. -----

Enfant à charge : -----

- la personne pour laquelle, à la date d'octroi du prêt, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur, à son conjoint cohabitant ou à la personne avec laquelle il vit maritalement ; -----

- l'enfant conçu depuis au moins 90 jours, la preuve en étant fournie par une attestation médicale. -----

Personne handicapée : la personne atteinte à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale. Cette insuffisance ou diminution de capacité est établie sur base de documents officiels. -----

Entrepreneur enregistré : entrepreneur enregistré auprès du Service public Fédéral des Finances. -----

Chapitre 2 : Conditions d'octroi -----

A - Conditions relatives à la demande de prêt -----

Article 2 : Les demandes de prêts complémentaires doivent être introduites avant le début des travaux. -----

Article 3 : Les requérants doivent fournir dès la constitution du dossier un projet avec devis et nomenclature des travaux (descriptif succinct des travaux et/ou un devis d'un entrepreneur). --

Article 4 : Si le logement faisant l'objet des travaux appartient en copropriété à plusieurs personnes, tous les copropriétaires devront solliciter le prêt. -----

Le contrat de prêt devra obligatoirement être signé par les requérants lesquels auront chacun la qualité d'emprunteur pour le tout et devront à ce titre répondre chacun personnellement et solidairement de l'entière exécution des obligations figurant au contrat de prêt. -----

Article 5 : Les demandes de prêt devront obligatoirement être introduites au moyen des formulaires spécifiques délivrés par le Service du Logement et des Prêts. -----

Elle devra en outre être accompagnée : -----
d'une attestation du bureau d'Enregistrement et des Domaines pour justifier de la condition requise à l'article 8 ; -----

d'une copie de la carte d'identité ; -----

- d'une copie de l'avertissement extrait de rôle de la dernière année qui précède celle de la demande, pour justifier des revenus tels que définis à l'article 9 ; -----

- d'un certificat de composition de ménage ; -----

- d'une attestation de salaires pour les demandeurs et les cautions éventuelles précisant les saisies-arrêt ou cessions éventuelles y opérées ; -----

- d'une attestation de la Caisse d'Allocations familiales ou d'orphelins, laquelle déterminera le nombre d'enfants à charge ; -----

- d'une attestation du délégué de l'organisme de crédit consentant le prêt principal lorsqu'un tel prêt existe; -----

- d'une copie de la police d'assurance incendie ; -----

- d'une copie du rapport d'Audit énergétique, s'il échet (article 17) ; -----

Le Collège provincial pourra prescrire, par ailleurs, toute vérification, enquête ou visite qu'elle jugera opportune. -----

B - Conditions relatives au logement -----

Article 6 : Le logement, objet de l'emprunt, doit être situé sur le territoire de la Province de Namur. -----

Le bâtiment doit avoir été construit au minimum 5 ans avant la demande de prêt complémentaire. -----

Article 7 : Les demandeurs doivent occuper à titre principal le logement faisant l'objet du prêt ou s'engager à l'occuper. -----

Cette condition ne doit pas être remplie lorsqu'il s'agit d'un prêt octroyé en vue de la réalisation de travaux visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie. -----

Le logement ne peut servir à un usage commercial. -----

C - Conditions relatives aux requérants -----

Article 8 : Le demandeur et le codemandeur, mariés ou non, avec ou sans contrat de séparation de biens, ne peuvent posséder la pleine propriété ou l'usufruit entier d'un autre logement que celui faisant l'objet de l'amélioration. -----

Cette condition ne doit pas être remplie lorsqu'il s'agit d'un prêt octroyé en vue de la réalisation de travaux visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie. -----

Il est également dérogé à cette condition pour autant que cet autre immeuble soit vendu avant la signature de l'acte de prêt complémentaire et que le produit de la vente soit réinvesti dans l'opération pour laquelle le prêt est sollicité. -----

Article 9 : Le demandeur et le codemandeur, mariés ou non, avec ou sans contrat de séparation des biens, ne peuvent disposer ensemble ou séparément de revenus mensuels imposables supérieurs à 8.000 €(à l'index 128,14), majorés de 10 % par enfant à charge. ----

Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (base 1996) du mois de novembre de l'année précédent l'adaptation. Le montant susmentionné est lié à l'indice de novembre 2008. -----

Le montant pris en considération pour cette limite est celui des revenus imposables figurant au dernier avertissement-extrait de rôle des contributions, divisé par 12. -----

Article 10 : Le montant total des mensualités à payer en remboursement de l'éventuel prêt principal et du prêt complémentaire ne peut excéder 35 % des revenus mensuels nets. -----

D'autre part, le solde des revenus après déduction de toutes les charges d'emprunts de quelque nature que ce soit et des pensions alimentaires ne pourra être inférieur à 550 €pour un isolé, à 700 €pour un ménage majoré de 80 % du montant des allocations familiales. -----

Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (base 1996) du mois de novembre de l'année précédent l'adaptation. Les montants susmentionnés sont liés à l'indice de novembre 2008. ---

Article 11 : Il ne doit pas ressortir de la consultation de la Centrale des Crédits aux Particuliers que les requérants se trouvent en situation de surendettement. -----

Article 12 : Les requérants ne peuvent avoir déjà obtenu un prêt provincial complémentaire au logement en cours de remboursement. -----

Si au moment de la demande, les requérants bénéficient déjà d'un tel prêt, ils pourront être autorisés par le Collège provincial à obtenir un nouveau prêt à condition de solder anticipativement le prêt en cours, sans indemnité de réemploi. -----

Article 13 : Les requérants ne peuvent avoir déjà obtenu un prêt provincial de quelque nature que ce soit : -----

1°) qui présente des retards de paiement, et/ou -----

2°) pour lequel la Province a dû engager des frais de recouvrement (cession de salaire, intervention d'un avocat, d'un huissier de justice, ...) ; -----

3°) pour lequel la Province a dû introduire une déclaration de créance dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes. -----

Article 14 : Lorsqu'il apparaît que la situation financière des requérants sera sous peu inévitablement et considérablement modifiée, le directeur soumet le dossier circonstancié au Collège provincial. -----

Le directeur du service du logement et des prêts pourra dans tous les cas, s'il l'estime opportun, rédiger un avis circonstancié relatif à la capacité contributive des requérants. -----

Chapitre 3 – Conditions relatives au prêt-----

A - Montant -----

Article 15 : Le montant du prêt complémentaire est fixé, dans chaque cas, par le Collège provincial. -----

Le montant maximum du prêt provincial correspond au montant des améliorations telles que définies au Chapitre 1^{er} avec un plafond de 12.500 € majoré de la cotisation au Fonds de Garantie, des frais de dossier et éventuellement de la prime d'assurance vie. -----

Pour les ménages ayant un ou des enfants à charge, bénéficiaires des allocations familiales, le montant de 12.500 € susvisé est majoré de 10 % par enfant à charge. -----

Pour l'application de cette disposition, est considéré comme doublement à charge l'enfant handicapé à plus de 66%. -----

Le montant du prêt ne peut être inférieur à 2.500 € hors cotisation au Fonds de Garantie, frais de dossiers et primes d'assurance vie. Ce montant est adapté au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (base 1996) du mois de novembre de l'année précédent l'adaptation. Le montant de 2.500 € est lié à l'indice de novembre 2008. -----

B – Durée -----

Article 16 : La durée du prêt provincial ne peut excéder 20 ans, ni se prolonger au-delà de l'âge normal de la mise à la retraite (sauf dérogation sur avis motivé par le Collège provincial dans ce dernier cas). -----

Elle ne peut toutefois excéder 10 ans pour les prêts d'un montant inférieur à 5.000 € hors cotisation au Fonds de Garantie, frais de dossiers et primes d'assurance vie. -----

C - Taux d'intérêt -----

Article 17 : Les prêts sont productifs d'intérêts débiteurs calculés à un taux mensuel fixe pendant toute la durée du crédit. -----

Le taux d'intérêt supporté par les emprunteurs est fixé semestriellement par le Collège provincial en fonction des conditions du marché. Il ne pourra cependant être inférieur au taux des emprunts souscrits par la Province elle-même majoré de 1 %. -----

La date d'octroi du prêt par le Collège provincial est seule prise en considération pour fixer le taux d'intérêt applicable au prêt complémentaire sollicité. -----

Le taux d'intérêt est réduit de 1% : -----

a) en cas de travaux visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie. -----

Lorsque la Région wallonne conditionne l'obtention d'une prime visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'Energie à la réalisation d'un audit énergétique préalable, la réduction de taux visé ci-dessus ne peut être accordée que sur production du rapport d'Audit Energétique. -----

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré et doivent avoir été recommandés dans le rapport d'Audit Energétique. -----

Lorsqu'aucun audit énergétique n'a été réalisé, un agent du Service du Logement et des Prêts vérifie préalablement la pertinence des travaux visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie. -----

b) en cas d'installation d'une station d'épuration individuelle répondant aux conditions fixées par le Chapitre IX du Code wallon de l'Eau. -----

Cette réduction de taux n'est accordée qu'à la condition que 70 % du montant emprunté soit affecté à la réalisation de travaux visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et/ou à l'installation d'une station d'épuration individuelle répondant aux conditions fixées par le Chapitre IX du Code wallon de l'Eau. -----

Chapitre 4 – Garanties -----

A - Caution solidaire -----

Article 18 : Si les requérants ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 10 et/ou 11, ou si les requérants se trouvent dans une situation professionnelle précaire, l'acte de prêt pourra être cautionné solidairement et indivisiblement par une personne qui répond aux conditions suivantes : -----

- 1°) ne pas se trouver en situation de surendettement ; -----
- 2°) ne pas s'être déjà portée caution pour un autre prêt ; -----
- 3°) disposer de revenus réguliers cessibles suffisants pour répondre du prêt accordé aux emprunteurs ; -----
- 4°) le montant total des charges d'emprunts et des pensions alimentaires ne peut excéder 35 % des revenus mensuels nets ; -----
- 5°) les revenus ne doivent pas faire l'objet d'une cession ou saisie ; -----
- 6°) ne pas atteindre l'âge de la mise à la retraite pendant la durée normale du remboursement.

La caution s'engage à céder au profit de la Province de Namur, la quotité cessible de ses appointements ou salaires, ainsi que toutes sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit. -----

Le Collège provincial pourra exiger la production d'une caution solidaire et indivisible dans tous les cas où elle le juge utile. -----

B – Cession -----

Article 19 : En garantie de l'exécution de leurs obligations, les emprunteurs s'engagent à céder, au profit de la Province, la quotité cessible de leurs traitements et salaires ainsi que toutes sommes pouvant leur revenir à quelque titre que ce soit. -----

Les emprunteurs autorisent la Province à faire signifier à leur frais, ladite cession à l'employeur dont ils relèvent ainsi qu'à leurs débiteurs éventuels. -----

C - Cotisation au Fonds de Garantie -----

Article 20 : La Province adhère à un Fonds de Garantie destiné à couvrir les risques résultant de l'application du présent règlement. -----

Il est déduit de chaque prêt une participation des emprunteurs dans le Fonds en question. Cette participation est fixée au départ à 2% du capital prêté. Elle pourra être adaptée par le Collège provincial. -----

Pour les ménages comptant 3 enfants à charge, la Province prendra à sa charge 0,50% de la participation dans le Fonds de garantie et pour les ménages comptant 4 enfants ou plus, l'entièreté de ladite participation. -----

Le montant de cette cotisation fait intégralement partie du coût total du crédit. -----

Cette cotisation est versée au Fonds de Garantie par les soins de la Province. -----

D - Assurance-vie -----

Article 21 : Afin de se prémunir contre le risque de décès, le remboursement du prêt peut être garanti par une assurance temporaire décès à prime unique et à capital décroissant, à contracter par les emprunteurs. Dans ce cas, le taux visé à l'article 17 est réduit de 0,25 %.

Pour autant que la Compagnie d'assurances choisie soit celle auprès de laquelle la Province adhère à un Fonds de Garantie, celle-ci peut accomplir les formalités de demande d'assurance.

Dans cette dernière hypothèse, le montant de la prime unique fait partie du coût total du crédit et sera versée directement par les soins de la Province à l'organisme assureur. -----

E - Acte et frais -----

Article 22 : Tous les prêts font l'objet d'un acte sous seing privé. Il sera prélevé sur chaque prêt accordé une somme forfaitaire de 100 € représentant les frais de constitution et de gestion du dossier y compris les frais relatifs à la consultation de la Centrale des Crédits aux Particuliers. -----

Chapitre 5 – Centrale des crédits aux Particuliers -----

Article 23 : Le contrat de prêt fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article 3, 1er 1° de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers. -----

La finalité de ce traitement par la Centrale des Crédits aux Particuliers est la lutte contre le surendettement. -----

Article 24 : Les emprunteurs disposent en vertu de la loi précitée d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données. -----

Ces données sont conservées durant le délai déterminé par l'A.R. du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers. -----

Article 25 : Les défauts de paiement répondant aux critères suivants sont communiqués par la Province à la Centrale des Crédits aux Particuliers au sein de laquelle ils sont enregistrés : ----

1°) lorsque trois montants de terme n'ont pas été payés à leur échéance ou l'ont été incomplètement, ou -----

2°) lorsqu'un montant de terme échu n'a pas été payé durant trois mois ou l'a été incomplètement, ou -----

3°) lorsque les montants de terme restant à échoir sont devenus immédiatement exigibles. ----

Chapitre 6 - Modalités de liquidation du prêt -----

Article 26 : Le montant du prêt octroyé pour l'amélioration d'un logement est payé entre les mains de l'emprunteur après les formalités de liquidation et suivant les modalités déterminées à l'alinéa 2. -----

Un montant maximum de 2.500 € est d'abord liquidé sur demande des emprunteurs puis le solde est liquidé par tranches minimum de 2.500 € sur production de factures. Sur requête des emprunteurs le dernier montant de 2.500 € peut toutefois être liquidé en deux tranches de 1.250 € -----

La totalité du montant du prêt devra, sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Collège provincial, être liquidée, sur base des factures visées ci-dessus, dans un délai d'un an à dater de la signature de l'acte de prêt. A défaut, le montant du prêt sera réduit à concurrence du montant liquidé endéans ce délai. -----

Chapitre 7 - Modalités de remboursement du prêt -----

A – Remboursement -----

Article 27 : Les prêts provinciaux sont remboursés à la Province au moyen de mensualités constantes comprenant l'intérêt et l'amortissement du capital. -----

Les mensualités sont payables le 1^{er} jour de chaque mois civil à dater du mois qui suit celui auquel est intervenu le paiement du capital. -----

La première mensualité est toutefois déduite du prêt. -----

La Province ouvre, pour chaque emprunteur, un compte qui est débité du capital prêté et crédité des remboursements effectués. Chaque mois, le débit est augmenté des intérêts dus pour le mois écoulé, le compte est arrêté et balancé et le solde est reporté à nouveau. Pour le calcul des intérêts, les remboursements sont considérés comme ayant été effectués en fin de mois civil. -----

Le paiement régulier des mensualités prévues permet l'amortissement du prêt conformément au tableau d'amortissement. -----

Article 28 : Dans le cas où l'avance est liquidée par tranches conformément à l'article 26, l'emprunteur s'oblige à payer en sus, des intérêts journaliers, au taux annuel du prêt, sur les sommes qui lui ont été versées. -----

La date de référence pour le calcul des intérêts en question, est celle du versement par la Province et pas celle de réception des sommes par les emprunteurs. -----

En cas de liquidation en une seule fois, l'emprunteur paiera des intérêts journaliers au taux annuel du prêt, sur la somme versée à compter du décaissement de celle-ci jusqu'à la fin du mois au cours duquel la liquidation intervient. -----

B - Remboursement anticipé. -----

Article 29 : Les emprunteurs ont le droit de rembourser en tout ou en partie et à tout moment le solde du capital restant dû par anticipation. Ils avisent la Province de leur intention par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours avant le remboursement. -----

Article 30 : Le remboursement anticipé partiel est considéré comme effectué en fin de mois. En cas de remboursement anticipé partiel du prêt, le consommateur pourra choisir entre une adaptation du montant de la mensualité et une adaptation du nombre de mensualités. L'emprunteur communique son choix par lettre recommandée en même temps qu'il annonce le remboursement anticipé partiel. Si le consommateur ne communique pas son choix, il est réputé avoir demandé une adaptation du montant de la mensualité et le maintien du nombre de mensualités initialement prévues dans le contrat. -----

Article 31 : En cas de remboursement anticipé volontaire, une indemnité de emploi est due. Lorsque le remboursement anticipé est intégral, le montant de cette indemnité est calculé au taux annuel effectif global convenu sur le solde restant dû à la date du remboursement anticipé et ne peut excéder: -----

- 2 mois du coût total du crédit pour les contrats de crédit portant sur un montant de crédit inférieur à 7.500 €; -----
- 3 mois du coût total du crédit pour les contrats de crédit portant sur un montant de crédit égal ou supérieur à 7.500 €-----

En cas de remboursement anticipé partiel, l'indemnité de emploi s'élève à 3 mois d'intérêts, calculés au taux conventionnel du contrat sur le montant en capital faisant l'objet du remboursement anticipé. -----

Chapitre 8 - Exigibilité de la créance -----

Article 32 : La créance de la Province, capital et intérêts, est immédiatement et intégralement exigée si les emprunteurs sont en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total à rembourser et ne se seraient pas exécutés un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, sous réserve de délais accordés par le Collège provincial, à titre exceptionnel, sur requête justifiée des intéressés. -----

Article 33 : La créance de la Province pourra être exigée intégralement et avant terme moyennant mise en demeure d'avoir à régulariser la situation dans le mois, dans les cas suivants, si l'immeuble propriété de l'emprunteur est soit : -----

1. affecté, directement ou indirectement, à un usage commercial ; -----
2. donné en location en tout ou en partie ; -----
3. non occupé par l'emprunteur et sa famille, ou si l'on transforme sa nature. -----

Le Collège provincial pourra cependant, dans les trois cas ci-dessus, ne pas exiger le remboursement immédiat du solde redû mais appliquer une majoration du taux d'intérêt qui ne pourra excéder 0,50 % à partir du premier mois qui suit sa décision. Tous les frais occasionnés pour l'application de ces dispositions sont à charge des emprunteurs responsables. -----

Chapitre 9 - Dispositions particulières -----

Article 34 : Pendant toute la durée du prêt, le Collège provincial peut exiger des emprunteurs qu'ils administrent la preuve du paiement régulier des primes d'assurance incendie. -----

Le Collège provincial pourra prescrire toute vérification, enquête ou visite qu'elle jugera opportune. -----

Article 35 : Les prêts sous seing privé octroyés par la Province sont soumis à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation. -----

Article 36 : Le Collège provincial statue en équité dans tous les cas non prévus au présent règlement ou à l'acte de prêt. Les demandes de prêts complémentaires doivent être adressées à Monsieur le Greffier provincial, Service du Logement et des Prêts, rue Lelièvre, 6 à 5000 NAMUR. -----

Article 37 : La résolution du 30 septembre 2005 modifiée par la résolution du 16 juin 2006, portant règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'amélioration d'un logement est abrogée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. -----

Article 38 : Les prêts octroyés en application du règlement relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'amélioration d'un logement restent régis par les dispositions dudit règlement. -----

Article 39 : La présente résolution entrera en vigueur le 8^{ème} jour après celui de son insertion au Bulletin Provincial de la Province et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

2^o Commission : -----

Affaire n^o 09/09 : Port Autonome de Namur – Représentation de la Province au Conseil d'Administration – Désignation des trois candidats à la fonction d'Administrateur ainsi que de leurs suppléants respectifs. -----

M. MAZY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les statuts du Port Autonome de Namur et, plus particulièrement, ses articles 9 et 11 ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est un des associés du Port Autonome de Namur ; -----

VU ses résolutions du 24 septembre 2004 et du 24 juin 2005 désignant respectivement Monsieur Claude BULTOT et son suppléant, Monsieur Guy BODART ainsi que Monsieur André LEROY et son suppléant, Monsieur Alain ONCKELINX en tant que candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration du Port Autonome de Namur ; -----

VU ses résolutions du 16 février 2007 et du 21 mars 2008 désignant respectivement Monsieur Luc DELIRE et sa suppléante, Madame Anne HUMBLET, en tant que candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration de l'association ; -----

CONSIDERANT que les mandats de Messieurs DELIRE et BULTOT ainsi que de leurs suppléants sont arrivés à échéance le 01 novembre 2008 ; -----

CONSIDERANT que la désignation de Monsieur LEROY et de son suppléant prendra fin le 01 juillet 2011 ; -----

ATTENDU qu'il convient dès lors de procéder à la désignation des candidats à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration de l'association et de fixer communément la durée de leur mandat à celle de l'actuelle législature ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : -----

M. Claude BULTOT est désigné en tant que candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration du Port Autonome de Namur, en remplacement de Monsieur Claude BULTOT. -----

Article 2 : -----

M. Alexandre DEPAYE est désigné en tant que suppléant de M. Claude BULTOT, candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration du Port Autonome et en remplacement de Monsieur Guy BODART. -----

Article 3 : -----

M. Fabien SCAILLET est désigné en tant que candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration du Port Autonome de Namur, en remplacement de Monsieur Luc DELIRE. -----

Article 4 : -----

M. Luc DELIRE est désigné en tant que suppléant de M. Fabien SCAILLET, candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration du Port Autonome et en remplacement de Madame Anne HUMBLET. -----

Article 5 : -----

M. Pierre GENARD est désigné en tant que candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration du Port Autonome de Namur, en remplacement de Monsieur André LEROY. -----

Article 6 : -----
Mme Françoise SARTO-PIETTE est désigné en tant que suppléant de M. Pierre GENARD, candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration du Port Autonome et en remplacement de Monsieur Alain ONCKELINX. -----

Article 7: Ces désignations sont valables pour toute la durée de la législature et prendront fin lors du renouvellement du Conseil provincial issu des élections d'octobre 2012. -----

Article 8: La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 9: Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
-à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Namur -----
-aux mandataires désignés. -----

4^e Commission : -----

Affaire n° 12/09 : Modification des tarifs des repas pour les élèves dans les établissements provinciaux d'enseignement. -----

M. DEPAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mars 2006 relative à l'harmonisation et à la fixation des tarifs applicables aux cantines et restaurants scolaires pour l'IPES et l'ETPA; ---

VU le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux; -----

CONSIDERANT l'augmentation des prix à la consommation et les demandes émanant des directions des établissements d'enseignement provinciaux relatives à la nécessité d'adapter les tarifs en tenant en compte du type de service offert et d'une certaine harmonisation des prix; -

VU les propositions du Collège provincial en sa séance du 29 janvier 2009; -----

VU l'article du CDLD L2212-32 qui donne pouvoir au Conseil pour statuer en la matière ; ---

VU le rapport de la 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : -----

La résolution du Conseil provincial du 24 mars 2006 visant à harmoniser et fixer les tarifs applicables aux cantines et restaurants scolaires de l'IPES et de l'ETPA est abrogée. -----

Article 2 : -----

Les tarifs pratiqués dans les cantines et restaurants scolaires sont établis comme suit (les prix s'entendent TVA 6% comprise) : -----

Type de repas / nourriture	Prix pour les élèves de l'EHP	Prix pour les élèves de l'IPES et de l'ETPA
Déjeuner	1 €	1 €
Collation/pièce	0,50 €	0,50 €
Repas de midi	3,50 € si repas au communard (potage ou entrée, plat, dessert et boisson) 5 € si repas au restaurant didactique	3 € (comprenant plat du jour, potage, dessert et boisson)
Dagobert	Pas servi	1,50 €
Pizza/Lasagne	Pas servi	3 €
Snack (portion)	Pas servi	1,5 €

frites, pâtes, etc...)		
Goûter	1 €	1 €
Repas du soir	2,30 €	2,30 €

Article 3 : -----
Ces tarifs entreront en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2009. -----

Article 4 : -----
Une indexation de ces tarifs devra être appliquée au 1^{er} septembre de chaque année sur base de l'indice des prix à la santé de mars de l'année en cours. -----

Article 5 : -----
Une copie de la présente résolution sera adressée : -----
- à Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial -----
- à Madame BRIDOUX, Directeur -----
- aux Directions des écoles concernées -----
- à Monsieur AMAND, Attaché à la Direction du Château de Namur -----
- pour insertion au Mémorial administratif -----

Affaire n° 15/09 : Désignation d'un Directeur de catégorie – section économique – au sein de la Haute-Ecole provinciale de Namur. – Proposition déposée par Monsieur CARPIAUX -----
M. DEPAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
M. CARPIAUX explique sa proposition. M. le Président demande que l'on respecte l'ordre dans lequel il donne la parole, MM. COLLIN, MATHY, NOTTE, CARPIAUX, TASIAUX, NOTTE, Mme JACQUES et M. COLLIN interviennent successivement. -----
M. CARPIAUX demande que le vote se fasse par appel nominal, M. COLLIN intervient. M. le Président demande qui est favorable à cet appel nominal. Décision : le Conseil rejette le vote par appel nominal. 6 voix pour, les autres contre soit moins d'1/3 des voix. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes CDH et ECOLO sont pour, les membres des groupes PS et MR sont contre. Décision : le Conseil n'adopte pas la résolution. : -----

5° Commission : -----

Affaire n° 04/09 : ASBL Patinoire "La Mosane" – Désignation des mandataires provinciaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration – Résiliation de la convention du 05 avril 1974 relative à la gestion de la patinoire – Décision de principe de démission de l'ASBL.-----
M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
Mme JACQUES, MM. NOTTE, CARPIAUX, Mme JACQUES, MM. CARPIAUX et NOTTE interviennent successivement. -----
M. DERMAGNE introduit une proposition d'amendement. -----
M. le Président met la proposition d'amendement aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la proposition d'amendement (résolution complète) : -----
Le Conseil provincial, -----
VU la convention conclue le 05 avril 1974 entre l'Etat belge (aujourd'hui la Communauté française) et la Province de Namur relative à la gestion de l'ASBL PATINOIRE LA MOSANE ; -----
VU la décision du Collège provincial du 21 février 2008 de résilier cette convention ; -----
VU le projet de convention entre la Ville de Namur, la Communauté française et la Province destiné, compte tenu des interprétations divergentes relatives à la possibilité de l'un ou l'autre des membres de l'ASBL de sortir volontairement du cadre des conventions conclues en 1974, à mettre fin de commun accord à la convention du 05 avril 1974 susvisée ; -----

VU la proposition du Collège provincial, compte tenu des nouvelles orientations du Contrat d'Avenir Provincial, de marquer un accord de principe sur la démission de la Province en tant que membre associé de ladite ASBL après le 30 juin 2009 si celle-ci a trouvé un troisième partenaire (une ASBL étant légalement tenue de compter au minimum trois membres associés) ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----
ATTENDU que la Province de Namur est pouvoir public associé de l'ASBL PATINOIRE LA MOSANE ; -----

VU la convocation à l'Assemblée générale du 26 février 2009 adressée à la Province de Namur par Maître Marielle SCHUMACKER, Administrateur provisoire de l'ASBL ; -----

ATTENDU qu'il importe de procéder à la désignation des Représentants de la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration de ladite ASBL ; -----

VU les articles 4 et 6 des statuts de l'ASBL concernée ; -----

VU l'avis de la 5^e Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1^{er} : Il est décidé de désigner comme Représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL PATINOIRE LA MOSANE : -----

M. Dominique NOTTE (PS), M. Luc DELIRE (MR), M. Jacques MAZY (CDH) -----
et de présenter les candidatures suivantes au sein du Conseil d'Administration : -----

M. Dominique NOTTE (PS), M. Luc DELIRE (MR). -----

Article 2 : Ces désignations valent pour toute la durée de la législature et prendront fin lors du renouvellement du Conseil provincial issu des élections d'octobre 2012. -----

Article 3 : Il est décidé de marquer un accord de principe sur le projet de convention destiné à résilier de commun accord la convention du 05 avril 1974 conclue entre l'Etat belge et la Province de Namur et sur la démission après le 30 juin 2009 de la Province de Namur de l'ASBL PATINOIRE LA MOSANE. -----

Article 4 : Il est décidé d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL concernée, ainsi qu'à chacun des délégués désignés. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

M. le Président met la résolution amendée aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la convention conclue le 05 avril 1974 entre l'Etat belge (aujourd'hui la Communauté française) et la Province de Namur relative à la gestion de l'ASBL PATINOIRE LA MOSANE ; -----

VU la décision du Collège provincial du 21 février 2008 de résilier cette convention ; -----

VU le projet de convention entre la Ville de Namur, la Communauté française et la Province destiné, compte tenu des interprétations divergentes relatives à la possibilité de l'un ou l'autre des membres de l'ASBL de sortir volontairement du cadre des conventions conclues en 1974, à mettre fin de commun accord à la convention du 05 avril 1974 susvisée ; -----

VU la proposition du Collège provincial, compte tenu des nouvelles orientations du Contrat d'Avenir Provincial, de marquer un accord de principe sur la démission de la Province en tant que membre associé de ladite ASBL après le 30 juin 2009 si celle-ci a trouvé un troisième partenaire (une ASBL étant légalement tenue de compter au minimum trois membres associés) ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est pouvoir public associé de l'ASBL PATINOIRE LA MOSANE ; -----

VU la convocation à l'Assemblée générale du 26 février 2009 adressée à la Province de Namur par Maître Marielle SCHUMACKER, Administrateur provisoire de l'ASBL ; -----
ATTENDU qu'il importe de procéder à la désignation des Représentants de la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration de ladite ASBL ; ----
VU les articles 4 et 6 des statuts de l'ASBL concernée ; -----
VU l'avis de la 5^e Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1^{er} : Il est décidé de désigner comme Représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL PATINOIRE LA MOSANE : -----

M. Dominique NOTTE (PS), M. Luc DELIRE (MR), M. Jacques MAZY (CDH) -----
et de présenter les candidatures suivantes au sein du Conseil d'Administration : -----

M. Dominique NOTTE (PS), M. Luc DELIRE (MR). -----

Article 2 : Ces désignations valent pour toute la durée de la législature et prendront fin lors du renouvellement du Conseil provincial issu des élections d'octobre 2012. -----

Article 3 : Il est décidé de marquer un accord de principe sur le projet de convention destiné à résilier de commun accord la convention du 05 avril 1974 conclue entre l'Etat belge et la Province de Namur et sur la démission après le 30 juin 2009 de la Province de Namur de l'ASBL PATINOIRE LA MOSANE. -----

Article 4 : Il est décidé d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL concernée, ainsi qu'à chacun des délégués désignés. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

6^e Commission : -----

Affaire n° 11/09 : ASBL contrat de Rivière Haute-Meuse – Occupation de locaux rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – Convention.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est présente dans la réalisation des objectifs de l'ASBL Contrat de Rivière Haute-Meuse, par le biais de soutiens divers : financiers, mise à disposition de personnel, logistique, etc. -----

VU la décision du Collège Provincial du 06 novembre 2008 marquant son accord sur la mise à disposition de locaux au profit de l'ASBL, dans le bâtiment sis au n° 6 de la rue Lelièvre à Namur (50 m² à l'arrière du 3^{ème} étage du bâtiment) ; -----

ATTENDU QUE l'ASBL a également sollicité la Province de Namur pour la mise à disposition de soutiens logistiques, à savoir : -----

- équipement télécommunication (câblages, combinés téléphoniques) et réseau informatique (câblages et prises) des bureaux ; -----

- maintenance des équipements précités par le service informatique de la Province de Namur ;

- accès à un photocopieur partagé avec les services provinciaux du bâtiment ; -----

- nettoyage des locaux par les services provinciaux ; -----

- frais d'utilisation de l'équipement de télécommunication et consommations d'eau et d'énergie. -----

VU le projet de convention proposé par le Collège Provincial octroyant à l'ASBL la mise à disposition des locaux et des soutiens logistiques sollicités ; -----

VU l'avis de la 6^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : -----
de ratifier la décision du Collège Provincial de conclure une convention de mise à disposition au profit de l'A.S.B.L Contrat de Rivière Haute-Meuse, de locaux (50 m²), sis rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur et de soutiens logistiques.-----

Article 2 : -----
D'approuver la convention reprise ci-après à intervenir entre la Province et l'ASBL précitée :
"CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX" -----

ENTRE : -----
La Province de Namur représentée par le Collège Provincial du Conseil Provincial en les personnes de Messieurs Daniel GOBLET, Greffier Provincial et Dominique NOTTE, Député-Président, agissant en exécution d'une décision du Conseil Provincial du 20 février 2009. ----
ET -----

L'A.S.B.L. Contrat de Rivière Haute-Meuse, représentée par Monsieur Charles PAQUET, Administrateur délégué, ci après dénommée CRHM ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : -----
La Province de Namur met à la disposition du CRHM trois locaux, à l'arrière du 3^{ème} étage du bâtiment principal sis rue Lelièvre, 6 à 5000 NAMUR, pour une superficie totale de 50 m² ainsi que les soutiens logistiques suivants : -----

- équipement télécommunication (câblages, combinés téléphoniques) et réseau informatique (câblages et prises) des bureaux ; -----
- maintenance des équipements précités par le service informatique de la Province de Namur ;
- accès à un photocopieur partagé avec les services provinciaux du bâtiment ; -----
- nettoyage des locaux par les services provinciaux ; -----
- frais d'utilisation de l'équipement de télécommunication et les consommations d'eau et d'énergie.-----

Article 2 : -----
La Province de Namur autorise le CRHM à entreposer ses archives dans les caves du bâtiment repris à l'article 1^{er}. -----

Article 3 : -----
La mise à disposition de locaux et les soutiens logistiques sont consentis à titre gratuit. -----

Article 4 : -----
Le CRHM s'engage à jouir des locaux mis à leur disposition en bon père de famille. -----
Il supportera la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel mis à disposition, sauf ceux dûs à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure. -----

Sauf réserve expresse exprimée au moment de la prise de possession des lieux, ceux-ci sont réputés en parfait état. -----

Tout dommage aux biens mis à disposition devra être signalé dès sa constatation, aux responsables provinciaux. -----

Article 5 : -----
Le CRHM souscrira une assurance de type « risques locatifs » destinée à couvrir sa responsabilité d'occupant de même que toutes autres assurances qui seraient imposées par l'affectation des lieux. -----

Article 6 : -----
L'accès aux locaux se fera sous la seule responsabilité du CRHM qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour ne pas perturber le bon fonctionnement des services provinciaux installés sur le site. -----

Article 7 : -----

La présente mise à disposition est consentie pour une période de trois ans ayant pris cours fin novembre 2008 avec tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, à défaut d'un préavis donné six mois avant l'échéance triennale ou annuelle, par recommandé. -----

Article 8 : -----
En cas de litiges ou de contestations quant à l'application de la présente, les parties s'engagent à désigner de commun accord un médiateur afin de dégager un arrangement. A défaut d'arrangement, le tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement judiciaire de Namur sera seul compétent. -----

Fait à Namur, en trois exemplaires, -----

Le-----

Pour l'ASBL CRHM, Ch. PAQUET, Administrateur-délégué.-----

Pour la Province de Namur, D. GOBLET, Greffier Provincial ; D. NOTTE, Député-Président.

Affaire n° 13/09 : Maison Joly – Rue Martine Bourtonbourt 16 – Namur - Vente. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. MAZY, LE BUSSY, MOUYARD, MAZY, LE BUSSY, Mme LAMBERT, MM. NOTTE, MOUYARD et LE BUSSY interviennent successivement. -----

M. le Président constate que le quorum n'est pas atteint. M. le Président ne peut mettre la résolution aux voix. Le dossier est reporté. -----

Le procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2009 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 14 heures 20. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 26 février 2009.

Anne BORGHS,
Greffière provinciale ffons

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 27 mars 2009.

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,
Président